



Saint-Tropez, le 15 mars 2018

## Ville de Saint-Tropez

Direction du développement  
économique

tél : 04 94 55 90 40

[economie@ville-sainttropez.fr](mailto:economie@ville-sainttropez.fr)

**Objet :** taxe de séjour au réel 2018

**N/Réf :** HPR/LDL/JC/NB/2018/

Madame, Monsieur,

La municipalité de Saint-Tropez applique la taxe de séjour au réel aux personnes non domiciliées dans la commune qui séjournent dans un hébergement marchand (meublés de tourisme où tout autre hébergement à vocation touristique).

Cette taxe est prélevée sur la population touristique et elle est affectée à l'ensemble des dépenses destinées à favoriser le développement de l'activité touristique. Elle est obligatoirement imputée à chaque visiteur résidant dans un hébergement touristique. Une majoration de 10% est appliquée aux tarifs en vigueur et perçue par le Conseil départemental, le solde étant versé par la ville à l'Office de tourisme.

Par délibération du 1er février 2018, la commune a pris un certain nombre de dispositions concernant la taxe de séjour :

- Les tarifs sont revalorisés dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'avant-dernière année. Pour l'année 2018, la grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 reste identique à celle de l'année 2017 (cf tarifs annexés).
- Le montant du loyer au-dessus duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour au réel est fixé à un euro, conformément aux nouvelles exemptions de droit prévues par la loi.

La période de perception de la taxe de séjour au réel reste inchangée, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2017.

Conformément à l'article R.2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rappelle que chaque année, il est **obligatoire** de fournir à la municipalité, un état déclaratif de vos locations (cf tableau vierge annexé).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- Vos coordonnées (adresse, téléphone et e-mail)
- l'adresse du meublé de tourisme, sa capacité d'accueil et son classement ;

- les dates de location ;
- le nombre d'adultes logés
- le nombre d'enfants mineurs logés
- le nombre de nuitées consommées ;
- le montant de la taxe perçue et son prix unitaire (selon classement du logement)
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

L'état déclaratif devra être joint au règlement et adressé à la municipalité, **au plus tard le 5 novembre 2018**. Le règlement par chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor Public.

Vous trouverez également, en annexe, un exemplaire de déclaration de meublé de tourisme (CERFA N° 14004\*02) dans le cas où vous n'auriez pas effectué la déclaration de votre logement en mairie. Je vous remercie de bien vouloir renseigner ce document et me le retourner sous quinzaine.

J'attire votre attention sur le fait que des sanctions peuvent être appliquées en cas de retard ou d'absence de règlement de la taxe de séjour forfaitaire, dans les délais et conditions prescrits par la loi.

Pour toutes demandes relatives à ce dossier, je vous invite à contacter Madame BAIROUQ Najet au 04-94-55-90-40.

Vous remerciant par avance de votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur général des services,

Henri-Paul RUIZ

- PJ :**
- note explicative et tarifs taxe de séjour forfaitaire 2018
  - Etat déclaratif des locations (à renseigner chaque année)
  - CERFA 14004\*02 (à renseigner en cas d'absence de déclaration)